



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICOT-BÉCQUET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCQUET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR ROYALE DE LYON. (4<sup>e</sup> chambre.)

(Correspondance particulière.)

##### Question commerciale.

*L'absence d'un procès-verbal ayant pour objet de constater les vices intrinsèques des marchandises expédiées à un négociant, entraîne-t-elle la déchéance du droit que le négociant avait de les refuser, en raison de ces mêmes vices? (Rés. nég.)*

La Cour royale de Lyon a prononcé par plusieurs arrêts la négative de cette question. L'arrêt que nous mettons sous les yeux de nos lecteurs confirme la jurisprudence de cette Cour sur ce point important de jurisprudence commerciale. Voici l'espèce.

Les sieurs Tézenas frères avaient expédié au sieur Ouen une certaine quantité de rubans. Celui-ci la reçut sans faire dresser procès-verbal constatant l'état de ces marchandises; mais peu de jours après, il écrivit aux sieurs Tézenas pour se plaindre de ce qu'elles n'étaient point conformes à sa demande. Bientôt, les sieurs Tézenas ont réclamé le prix de leur facture. Le sieur Ouen a opposé les vices de la marchandise; mais alors on lui a déclaré qu'il était non recevable, faute par lui d'avoir fait dresser un procès-verbal régulier sur l'état de cette même marchandise, au moment de son arrivée dans les magasins.

Le Tribunal de commerce de Saint-Etienne avait repoussé l'exception proposée par le destinataire contre l'expéditeur; mais sur l'appel, la Cour, présidée par M. le chevalier Reyre, et après avoir entendu les plaidoiries de MM<sup>es</sup> Roux et Fournel, a infirmé le jugement du Tribunal de Saint-Etienne en ces termes:

Attendu qu'en droit il faut reconnaître que toutes les fois qu'il s'agit d'objets dont le transport a été confié à un voiturier, celui auquel ils sont adressés et qui peut avoir à se plaindre de ce qu'ils sont dénaturés ou avariés, n'y est plus admis s'il les a reçus sans en faire reconnaître et constater l'état par des experts; mais que cette disposition de l'art. 106 du Code de commerce se réfère uniquement à la responsabilité des voituriers, et qu'elle n'est nullement applicable à la garantie dont tout vendeur est tenu envers l'acheteur pour les défauts cachés de la chose vendue; que la garantie qui, loin de pouvoir être jamais subordonnée à une vérification immédiate de la chose, faite au moment de la réception d'icelle, doit toujours se régler suivant les principes généraux posés dans les art. 1641, 1643 et 1644 du Code civil;

Attendu qu'en fait il est constant, d'après la correspondance produite au procès, que Ouen, appelant, peu de jours après qu'il eut reçu les 198 garnitures de rubans à lui expédiées par Tézenas frères, intimés, leur témoigna qu'il en avait trouvé une partie défectueuse dans leur fabrication, non conforme à l'échantillon de la commande, et que cependant il consentait à garder la marchandise, moyennant un rabais sur le prix;

Attendu qu'il n'est pas moins constant que Tézenas frères parurent bientôt consentir à un rabais de 2 fr. pour chaque garniture, mais sous la condition que Ouen se libérerait envers eux par des traites à courte échéance, et que leur consentement à un rabais était de leur part une sorte d'aveu implicite de quelque défaut dans la marchandise qu'ils avaient expédiée;

Attendu qu'il paraît qu'Ouen se montra satisfait du rabais qu'acceptaient Tézenas frères, mais qu'il demandait pour se libérer, une plus longue échéance, et que ceux-ci s'y étant refusés, voulurent même réduire de moitié le premier rabais qu'ils avaient consenti de subir;

Attendu que, dans un tel état de choses, ce premier rabais qui, quoique fort modique, suffisait pour satisfaire le dit Ouen, donne lieu de considérer les défauts dont il s'était plaint, comme trop légères pour avoir pu motiver, soit sa demande d'être autorisé à rendre la marchandise, soit sa demande en dommages-intérêts; que d'autre part, Tézenas frères auraient eu le premier tort de ne pas fournir la marchandise aussi bien conditionnée qu'elle pouvait l'être;

Attendu enfin que d'après toutes ces circonstances, il est d'une extrême justice que ce premier rabais dont les parties étaient mutuellement d'accord, devienne pour elles une base définitive d'évaluations, et qu'en égard aux torts réciproques, qu'elles peuvent avoir eus c'est le cas de compenser les dépens;

Par ces motifs, la Cour, rendant droit sur l'appel, dit et prononce que les condamnations prononcées contre l'appelant, par le jugement dont est appel, subiront le rabais de 2 fr., pour chacune des 198 garnitures de rubans qui furent comprises dans l'expédition dont il s'agit, comme aussi la réduction de 12 pour 100 d'escompte, telle qu'on la voit cotée sur la propre facture des intimés, compense les dépens.

#### COUR ROYALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière.)

##### Questions commerciales.

*Les créanciers d'un failli peuvent-ils, après la distribution des de-*

*niers de l'union et le compte des syndics définitifs, agir contre leur débiteur pour ce qui leur reste dû, sans être astreint de prouver qu'il a acquis de nouveaux biens? (Rés. aff.)*

*Le débiteur failli est-il encore dans ce cas soumis à la contrainte par corps? (Rés. aff.)*

Trois ans après la liquidation de l'union, qui n'avait produit à chaque créancier que 10 pour 100, les sieurs Nau et Crépieux agissent contre le sieur Cleenverk, leur débiteur failli, en paiement du surplus de leur créance. Cleenverk prétend qu'on ne peut le poursuivre qu'après avoir prouvé qu'il a acquis de nouveaux biens; dans tous les cas il soutient que la contrainte par corps ne peut être prononcée contre lui.

Jugement du Tribunal de Dunkerque, qui:

Attendu qu'un contrat d'union n'est qu'un acte particulier et dans le seul intérêt des créanciers, par lequel ces derniers, à défaut de concordat, s'unissent et nomment un syndic définitif, à l'effet de recueillir, vendre et partager entre eux ce qui reste de l'actif de la faillite;

Attendu que le compte rendu par le syndic et du partage qui s'en est ensuivi, il résulte qu'il n'est revenu aux créanciers que 10 p. 100 de leurs créances;

Attendu que le débiteur failli n'est libéré que par la voie de la cession des biens, et que même la cession judiciaire n'a d'autre effet que de soustraire le failli à la contrainte par corps;

Condamne par corps le défendeur au paiement, etc.

Sur l'appel interjeté par Cleenverk, la Cour a rendu un arrêt confirmatif en ces termes:

Considérant que si, par l'effet de la faillite, le débiteur est mis à l'abri des poursuites de ses créanciers, ce n'est que temporairement et pendant la durée seulement des opérations de la faillite; que ces opérations terminées, et à moins de conventions contraires, chaque créancier rentre dans le plein et entier exercice de ses droits contre son débiteur, qui n'a que la cession de biens pour s'affranchir de la contrainte par corps, à laquelle il serait soumis par la nature de l'engagement qui donne lieu aux poursuites dirigées contre lui;

Considérant que l'union ayant pris fin dans l'espèce par la distribution des deniers provenant de la vente des biens de Cleenverk et par la reddition du compte des syndics définitifs, les sieurs Nau et Crépieux étaient en droit de réclamer, et par corps, le paiement de ce qui leur restait dû, surtout quand plusieurs années s'étaient écoulées entre l'époque à laquelle les opérations de la faillite avaient cessé et l'époque des poursuites: que cette dernière circonstance rend sans application à l'espèce l'argument qu'on puise dans les art. 529 et 550 du Code de commerce;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

La Cour, par arrêt du 14 décembre 1826, avait déjà consacré les mêmes principes.

#### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 6 octobre.

*Peut-on former opposition sur une pension alimentaire prononcée par justice, pour avoir paiement des frais faits pour obtenir cette pension? (Rés. aff.)*

M<sup>e</sup> Vavasseur-Desperrins avait été chargé, en 1822 et 1823, de diriger au nom d'un M. Detoulaville, contre ses enfans et petits-enfans, d'abord une demande en pension alimentaire et ensuite une demande en augmentation de pension. Des jugemens et arrêts ont condamné un sieur de Bonneval à servir la pension alimentaire fixée en dernier lieu à 1,600 fr. par année, et ont compensé les dépens, attendu la qualité des parties. M<sup>e</sup> Vavasseur-Desperrins n'ayant pu obtenir le paiement des frais par lui faits sur ces différentes instances, a formé opposition entre les mains de M. de Bonneval pour avoir paiement de ces frais.

M. Detoulaville a demandé la main levée de cette opposition et, par l'organe de M<sup>e</sup> Guichard, son avocat, a soutenu qu'aux termes des art. 581 et 582 du Code de procédure civile, la pension alimentaire accordée par justice était insaisissable, hors les cas y déterminés; que la créance de M<sup>e</sup> Desperrins n'étant pas de la nature de celles indiquées par la loi, elle ne pouvait faire la cause de son opposition.

M<sup>e</sup> Gagneux, pour M<sup>e</sup> Vavasseur-Desperrins, a soutenu qu'en thèse générale les frais étaient toujours privilégiés sur toutes autres créances; qu'ainsi le prouvaient les art. 2101 et 2105 du Code civil; que même l'art. 2104 accordait un privilège sur la chose pour la conservation de cette chose, et qu'à plus forte raison on devait concéder un privilège aux frais qui avaient donné l'existence à la chose;

que s'il était vrai que la lettre de la loi dans les articles du Code de procédure était contre les prétentions de M<sup>e</sup> Desperrins, les termes des articles du Code civil et surtout l'esprit de la loi étaient pour elles et en démontraient la justice. D'ailleurs il demandait acte au Tribunal de ce qu'il consentait à ne recevoir que ses simples déboursés.

Le Tribunal, après une assez longue délibération, a rendu le jugement suivant :

Attendu que les frais réclamés ont été faits pour obtenir la pension alimentaire, et que sans eux elle n'eût pas existé ;

Que dès-lors ils ont le caractère de privilège prononcé par la loi ;

Déclare l'opposition dont il s'agit bonne et valable, et condamne Detouville aux dépens.

### TRIBUNAL DE SAINT-OMER.

(Correspondance particulière.)

*Les tiers détenteurs d'immeubles, grévés de l'hypothèque légale d'un mineur, ne peuvent-ils être poursuivis qu'après qu'il y a eu compte entre le tuteur ou ses représentants et le mineur? Ce dernier ne peut-il pas au contraire poursuivre les tiers détenteurs en vertu d'un acte qui constate que le tuteur a reçu une certaine somme dès qu'aucune compensation n'est articulée ni prouvée? En tous cas ne serait-ce pas aux tiers détenteurs à offrir le compte, comme étant AUX DROITS DU TUTEUR?*

Ces questions importantes, pour déterminer l'étendue des droits et des obligations respectifs des mineurs qui ont été en tutelle et des tiers détenteurs de biens soumis à l'hypothèque légale, viennent d'être décidées par le Tribunal sur les conclusions conformes de M. Michel, substitut. Le jugement que nous allons rapporter faisant suffisamment connaître les faits, nous ne présenterons l'analyse que des principaux moyens.

La demoiselle Bart, en vertu d'un acte de liquidation de la succession de son père, qui constituait sa mère tutrice sa débitrice de 2,945 fr. 38 c., a fait commandement aux tiers-détenteurs des biens qui avaient appartenu à la mère. M<sup>e</sup> Boubert, avocat, a soutenu que le titre d'un mineur était bien moins dans l'acte authentique, qui constatait que le tuteur eût reçu telle somme, que dans la gestion de tutelle. Il a tiré argument du texte même de l'art. 2135 du Code civil. N'est-il pas possible d'ailleurs que des dépenses légitimes aient absorbé au-delà la somme reçue? Le mineur devenu majeur n'a donc qu'une créance éventuelle, quels que soient les titres particuliers qu'il représente, et qui ne peuvent former que les articles d'un compte.

M<sup>e</sup> Leuillieux a développé les moyens reproduits dans le jugement suivant, rendu sous la présidence de M. de La Follie, vice-président :

Attendu que, par acte de liquidation passé devant MM<sup>e</sup>s Catine et Hamy, notaires à Andrieux, le 1<sup>er</sup> octobre 1807, la demoiselle Marie-Catherine-Hubertine Bart, alors mineure, a été reconnue créancière de la dame Geneviève Mitenne, veuve de Antoine Cornil Bart, sa mère et tutrice, d'une somme de 2,945 fr. 38 c. ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2137 du Code civil, ladite demoiselle Bart avait une hypothèque légale sur les biens de sa mère pour assurer le paiement de cette somme et de celles qui pouvaient lui être dues par suite de la gestion de la tutelle ;

Attendu que les tiers-détenteurs des biens vendus par feu dame Mitenne veuve Bart, pendant son administration, n'ayant pas fait purger les hypothèques dont ils étaient grévés, la demoiselle Bart est en droit d'exiger d'eux le paiement de la créance dont il s'agit, si mieux n'aiment délaier les biens hypothéqués, suivant les art. 2166, 2167 et suivants du Code civil ;

Attendu que la demande tendante à ce que les poursuites soient suspendues jusqu'à ce que la demoiselle Bart apporte un compte apuré de sa mère tutrice, n'est point admissible ; qu'en effet ce compte est très pénible de la part d'une mère décédée insolvable pendant la minorité de ses enfants, et à la succession de laquelle on a renoncé ;

Qu'il ne peut y avoir lieu à compter lorsque la dame Bart a abandonné ses revenus ;

Que les tiers détenteurs ne peuvent d'ailleurs exciper du droit de la mère tutrice, leur venderesse, qu'en se mettant en ses lieu et place, ce qu'ils ne font pas, ou en opposant à une créance liquide et exigible une autre créance également liquide et exigible, ce qu'ils ne font pas davantage ; qu'ils ne sauraient être considérés comme fondés à repousser la réclamation d'une créance aussi bien établie par des allégations vagues de paiement de dettes que la mère tutrice aurait pu faire pour les mineurs depuis la liquidation du 1<sup>er</sup> octobre 1807, ce qu'ils ne font pas même connaître ;

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur opposition aux commandemens des..... ordonne que les poursuites commencées à la charge d'Antoine Yansse, Ferdinand Lefebvre, veuve Vauhaël et consorts, seront continuées et poursuivies jusqu'au parfait paiement de la somme de 2945 fr. 38 c.

### JUSTICE DE PAIX DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

La capitale n'est pas seule riche de l'art précieux d'enseigner en sept ou huit leçons la science de bien écrire ; depuis long-temps déjà on en jouit aussi dans les provinces, et notamment dans l'industrielle Normandie, comme l'atteste le jugement suivant de la justice de paix du Havre, qui a pour objet de réprimer une usurpation du brevet d'invention obtenu par le calligraphe M. Bernardet.

Considérant que le sieur Raould, maître d'écriture à Rouen, s'introduisit, à l'aide d'un nom déguisé, chez le sieur Debray, exerçant à Bolbec la Calligraphie d'après la méthode du sieur Bernardet, pour laquelle ce dernier avait obtenu un brevet d'invention pour dix années ; qu'après quelques leçons qu'il ne paya pas, riche de l'art précieux d'enseigner en sept ou huit leçons la science

de bien écrire, il vint s'établir au Havre sous son vrai nom, y distribua des annonces imprimées, où, disait-il, il enseignait son art en dix leçons, d'après la méthode du sieur Helhonen, breveté, dont il s'annonçait l'élève ;

Considérant que le sieur Claude, cessionnaire direct du sieur Bernardet, pour exercer dans le département, dans son intérêt propre autant que dans celui du sieur Debray, auquel il avait rétrocédé son privilège pour l'exercer dans la ville de Bolbec, a attaqué le sieur Raould comme contrefacteur de l'art dont il avait privativement le droit ;

Considérant qu'à notre audience du jour d'hier, d'après l'enquête et la déposition de dix témoins administrés par le demandeur, non ou mal récusés, auxquels nous présentâmes, à chacun séparément, la requête du sieur Bernardet pour l'obtention de son brevet d'invention, et dans laquelle sont développés et décrits ses principes, sa méthode et ses exemples, presque tous déclarèrent que c'était d'après cette méthode qu'ils avaient reçu des leçons du sieur Raould ;

Considérant qu'un brevet d'invention confère à l'inventeur le droit privatif d'exercer un travail ou un art, et que nul ne doit le troubler dans sa possession sans se rendre coupable d'attentat contre une propriété légitime ;

Considérant que ce droit de propriété est sévèrement protégé par les lois, en ce qu'il est la récompense du génie et le prix d'un service rendu à la patrie ;

Par ces motifs, faisant droit sur l'enquête, le Tribunal dit à bonne cause l'action du demandeur ; en conséquence, condamne le sieur Raould en 200 fr. de dommages-intérêts envers le demandeur ; de 50 fr. d'amende envers les pauvres de cette ville et aux dépens ; lui faisant en outre défense de continuer à enseigner la dite méthode : ce qui sera exécuté nonobstant opposition, appelation quelconque et sans y préjudicier.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUVAIS (Appels.)

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal vient de juger une question très importante en matière de forêts, et qui sera sans doute une des dernières que présentera l'ordonnance de 1669.

Les nommés Pelletan et Cartigny avaient été trouvés, par les gardes de M. le baron Oberkamps, arrachant du plant dans un de ses bois. Procès-verbal fut rédigé, et les délinquants traduits devant le Tribunal correctionnel de Compiègne, pour se voir condamner en 200 fr. de dommages-intérêts au profit du propriétaire, et aux frais, par application de l'ordonnance de 1669. Le Tribunal crut ne voir dans les faits que le délit de maraudage, et faisant application de l'art. 36 de la loi du 6 octobre 1791, condamna les prévenus chacun en 10 fr. d'amende, 10 fr. d'indemnité et aux frais.

Sur l'appel interjeté par M. le baron Oberkamps, M<sup>e</sup> Didelot, son avocat, a soutenu que l'ordonnance de 1669, art. 11, tit. 27, punissant les arracheurs de plants de 500 fr. d'amende et de pareille somme de restitutions, était applicable aux bois des particuliers, aux termes des art. 5, tit. 26, et 28, tit. 32 ; que la loi du 29 septembre 1791 n'a nullement abrogé, ni changé ces dispositions pénales ; qu'elle n'a fait qu'organiser un nouveau système forestier, et affranchir les bois des particuliers de ce régime, en rendant à chacun la liberté de disposer comme bon lui semblait de ses propriétés ; que la loi du 6 octobre 1791, dont l'art. 36 est commun aux bois des communautés et des particuliers, ne peut s'appliquer à l'arracheur de plants, mais au simple maraudage ; que ce délit est tout différent de l'arrachis qui tient à l'ordre public ; que les dérogations à l'ordonnance de 1669, contenues dans le Code rural ; doivent être restreintes aux délits qui ont été l'objet spécial de cette nouvelle loi.

M<sup>e</sup> Berthon, avoué, a soutenu le bien-jugé.

M. Delacour, substitut, a conclu aussi à la confirmation.

Le Tribunal vidant son délibéré :

Attendu que l'art. 11 du tit. 27 de l'ordonnance de 1669 fait défense d'arracher aucuns plants dans les forêts royales, sous la peine de 500 fr. d'amende ; que suivant l'art. 8 du tit. 52 de la dite ordonnance, les restitutions et dommages-intérêts pour tout délit, doivent être d'une somme égale à l'amende ;

Attendu que l'art. 5 du tit. 26 rend applicables aux délits commis dans les bois des particuliers les peines prononcées par la dite ordonnance ;

Attendu que la loi du 6 octobre 1791, qui abroge plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1669, ne contient aucune disposition relativement à l'arrachis de bois fait à dos d'homme ; que l'art. 36 du tit. 2 de la même loi punit d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire ; que les deux délits ayant été soigneusement distingués par la susdite ordonnance, on ne peut pas admettre que la loi du 6 octobre ait voulu les comprendre tous deux sous une même dénomination ;

Attendu néanmoins que le baron Oberkamps a, par ses conclusions, réjuit sa demande à 200 fr. ;

Le Tribunal, faisant l'application des art. 11, tit. 27, 8, tit. 32, et 5, tit. 26 de l'ordonnance de 1669, reçoit l'appel, condamne les intimés, solidairement et par corps, à payer à l'appelant la somme de 200 fr., et les condamne aux frais de l'appel.

### SUR LA JUSTICE DE PAIX.

Une partie a-t-elle le droit de se faire assister au bureau de paix par un homme de loi ?

La loi, qui n'apporte aucune limite à la confiance des parties, lorsqu'elles comparaissent par un fondé de pouvoir, éprouve cependant devant certains juges de paix quelques contrariétés dans son application. Nous allons donc essayer de faire quelques réflexions en faveur de l'étendue et de la liberté de la défense.

L'assemblée constituante, après avoir fixé les attributions des

juges de paix par une première loi du 24 août 1790, en rendit une seconde le 26 octobre de la même année, contenant règlement pour la procédure à suivre devant ces magistrats.

L'art. 1<sup>er</sup> du titre 3 de cette loi est conçu en ces termes : « Au jour » fixé par la citation, ou convenu entre les parties, au cas qu'elles » sonne ou par leurs fondés de pouvoirs, elles comparaitront en per- » sans qu'elles puissent fournir aucunes écritures, devant le juge de paix, » senter ou assister par aucunes des personnes qui, à quelque titre » que ce soit, sont attachées à des fonctions relatives à l'ordre judi- » ciaire. »

Ce texte est positif. Il est certain que sous l'empire de cette loi, c'est-à-dire depuis 1790 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1807, date de la mise à exécution du Code de procédure civile, il n'était pas permis à une partie de se présenter devant un juge de paix, assistée d'une personne exerçant des fonctions judiciaires.

Il faut le dire, une pareille exclusion contre cette classe d'hommes éclairés, qui se livrent à l'étude de la jurisprudence, était injuste. Pourquoi les repousser et accueillir tous les autres individus? Elle était injurieuse, puisque, les écartant de l'enceinte des bureaux de paix, c'était les signaler comme ennemis de toute conciliation.

L'époque à laquelle fut rendue cette loi explique cette singulière rigueur. On sait qu'alors tous les esprits étaient tournés vers des idées de réforme et de perfectibilité. Déjà l'on rêvait aux moyens de supprimer devant les Tribunaux les fonctions d'avoué. L'ordre des avocats ne jouissait plus de ses privilèges, de ses attributions. Un préjugé ridicule, une sorte d'antipathie semblait poursuivre ces deux ordres. C'est ainsi que les lois civiles reçoivent toujours l'impression des principes politiques et des passions des gouvernements sous lesquels elles naissent.

Mais aujourd'hui en doit-il être de même?

Non, sans doute. Avec la nouvelle réorganisation de l'ordre judiciaire, qui remonte à nos Codes, on a vu reparaître ces corporations qui seront toujours d'heureux intermédiaires entre l'animosité et l'empirement du plaideur et le calme et la dignité du juge, et qui, sans avoir l'éclat de la magistrature, ont aussi leur lustre, puisqu'elles concourent efficacement à faire rendre la justice. Dans un tel état de choses, la loi nouvelle n'a pas dû se montrer aussi injuste que la loi de l'Assemblée constituante : en rendant aux gens de loi leur profession, on leur a restitué leurs droits. Ils peuvent donc maintenant s'occuper de la défense de tous les intérêts devant tous les Tribunaux.

Qu'on lise l'art. 53 du Code de procédure, on y verra que les parties doivent comparaître en personne au bureau de conciliation; et, en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir. Voilà tout ce qu'on lit. On trouve donc dans cette nouvelle loi les mêmes termes que dans celle du 26 octobre 1790; mais on y a supprimé ces mots de l'ancienne :

« Sans qu'elles (les parties) puissent fournir aucunes écritures, ni » ne faire représenter ou assister par aucunes des personnes qui, à » quelque titre que ce soit, sont attachées à des fonctions relatives à » l'ordre judiciaire. »

Certainement ce n'est pas sans motif que ces mots ont été effacés de notre Code. Ils devaient l'être : ils blessaient trop ouvertement la liberté naturelle, la raison et la bonne administration de la justice.

La loi ne défend donc plus aux parties de se faire assister devant les bureaux de paix. Mais oserait-on prétendre que l'art. 53 du Code de procédure n'a point aboli expressément la disposition de l'ancienne loi, et qu'ainsi sa rigueur est tacitement maintenue? Cela ne saurait être admis, puisqu'on a vu la raison qui avait dicté cette disposition disparaître, raison qui n'existe plus; puisqu'en second lieu, il est de principe que les lois qui restreignent la liberté naturelle, comme celles qui défendent ce qui de soi n'est pas illicite, celles qui paraissent avoir quelque dureté, ne s'étendent point au-delà des cas pour lesquels elles sont faites.

Mais, d'ailleurs, comment concilier les dispositions de cette loi de 1790 avec le Code de procédure? D'après ce Code, les audiences des juges de paix sont publiques : or, comment empêcher quelqu'un d'assister une partie, et de la diriger en présence du juge de paix? L'art. 1985 du Code civil, le mandat peut être verbal : or, comment vouloir priver un mandataire, dont le mandat est donné devant le juge de paix, du droit qu'il a de faire valoir son mandat? Ajoutons qu'art. 54 du Code de procédure permet au demandeur d'augmenter sa demande devant le juge de paix. Cet art. permet aussi au défendeur de former celle qu'il jugera convenable : ces incidents surgissent le plus souvent des explications que les parties respectivement les parties. Eh bien! on le demande, si les parties sont dénuées de connaissances en droit, pourront-elles bénéficier de la loi? Sauront-elles requérir acte d'un aveu im-

propre? Tout cela ne peut être bien compris, bien saisi, que par un homme habile. Ce serait donc compromettre bien souvent l'intérêt des parties que de les livrer à elles-mêmes devant les bureaux de paix.

On peut encore raisonner ici par analogie : les Tribunaux de commerce sont placés sur la même ligne que les justices de paix. Devant eux, celui de défenseur n'est pas nécessaire. Au Tribunal de commerce, comme à la justice de paix, les parties sont tenues de comparaître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration (art. 41 du Code de procédure). Or, qui peut douter qu'une partie ne se présente au Tribunal de commerce ne puisse se faire assister par un mandataire à son avis. On le voit; il y a trop de connexité entre ces deux juridictions spéciales, pour penser un instant qu'on

doive agir différemment devant un juge de paix que devant un Tribunal de commerce. La raison de se décider est la même dans les deux cas.

Disons, en terminant, que s'il y avait quelque motif de douter, la loi devrait s'interpréter par l'équité, par le droit commun, par l'intérêt bien entendu des parties, et enfin par celui de la justice.

P. THIERS,  
Avocat à Villefranche (Rhône.)

## OUVRAGES DE DROIT.

*Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du conseil d'état*, publiée sur les édit. officielles (de 1788 à 1824 inclusivement, par ordre chronologique); avec un choix d'instructions ministérielles, et de notes sur chaque loi, indiquant : 1<sup>o</sup> les lois analogues; 2<sup>o</sup> les décisions et arrêts des Tribunaux et du conseil d'état; 3<sup>o</sup> les discussions rapportées au *Moniteur*; suivie d'une table analytique et raisonnée des matières, par J.-B. Duvergier, avocat à la Cour royale de Paris (1).

Le livre de droit le plus utile, c'est une collection de lois; car avant de lire les commentaires, il faut lire le texte commenté. Mais chaque collection de lois a ses avantages particuliers, suivant le plan d'après lequel elle est faite.

L'auteur de celle-ci a cru devoir s'attacher à rendre les recherches faciles et à entourer chaque loi de toutes les lumières que la jurisprudence a fournies pour son interprétation. Voici par quels moyens il a tâché d'atteindre ce double but.

La confusion qui règne dans le *Bulletin des Lois* rend les recherches toujours très longues et quelquefois inutiles; à ce premier inconvénient se joint celui qui résulte des doubles et triples dates sous lesquelles les lois sont souvent indiquées. Dans cette collection, toutes les lois ont été classées dans un ordre chronologique parfait. Et d'ailleurs, sous chacune des différentes dates, on trouve une indication qui renvoie à celle sous laquelle la loi est rapportée.

Par exemple, la loi sur les brevets d'invention porte les dates des 19, 31 mars, 7 avril et 14 mai 1791; elle a été sanctionnée le 25 mai de la même année. Quelle que soit celle de ces dates sous laquelle on la cherche, on est sûr de la trouver; elle est textuellement rapportée au 14 mai, et sous les dates des 19, 31 mars, 7 avril et 25 mai, il y a des renvois indiquant que la loi sur les brevets d'inventions est rapportée au 14 mai 1791. Les précautions qui viennent d'être indiquées sont d'autant plus importantes qu'il n'y a aucune règle fixe sur la manière de citer les lois.

La distribution des lois dans un ordre méthodique a quelque chose de séduisant au premier coup-d'œil; mais elle tend à rendre les recherches impossibles. L'un cherchera au mot *tribunaux* ce qui sera placé au mot *juges*, au mot *communes* ce qu'on aura mis au mot *maires*, etc. Enfin, cette division oblige à tronquer les lois lorsqu'elles contiennent des dispositions sur des matières différentes. Ainsi la loi n'est pas fidèlement reproduite, et ne peut être considérée dans son ensemble.

Quant aux avantages qu'offrent les annotations, il est facile de les faire apprécier. En consultant une loi, on désire être averti de toutes les modifications et dérogations qu'elle a pu recevoir; il est également utile de connaître les changements qu'elle a opérés dans la législation antérieure. Ces deux sortes de renseignements sont fournis par les indications dans lesquelles, sur chaque loi, l'auteur cite les lois analogues, antérieures et postérieures.

La jurisprudence judiciaire et administrative fournit le meilleur et le plus sûr commentaire de la législation. Cette réflexion suffit pour justifier les annotations d'arrêts très nombreuses que l'auteur a placées sous chaque loi. Le sens d'une disposition peut être obscur par lui-même, sa combinaison avec un autre texte peut faire naître des doutes, enfin l'application à un cas non expressément prévu peut présenter des difficultés.

Si la jurisprudence a déjà fourni d'utiles notions à cet égard, il est très important de trouver sur-le-champ, dans un sommaire concis, la solution qui est due à la sagesse des Tribunaux. Toutefois, pour que ces annotations aient toute leur utilité, il ne suffit pas de recueillir les arrêts et de les entasser sans ordre sous chaque loi. L'auteur a voulu rendre son travail aussi profitable qu'il pouvait l'être; en conséquence il a présenté les sommaires d'arrêts, souvent très nombreux, dans un ordre propre à faire saisir leur enchaînement. Par quelques notes très courtes il signale les décisions les plus importantes; quelquefois même, lorsque l'occasion le comporte, il indique les systèmes divers qui ont été adoptés successivement.

La matière des conflits est aujourd'hui l'objet d'une attention spéciale, et cependant peu de personnes connaissent la jurisprudence relative à cet objet. L'auteur a non seulement recueilli les décisions du conseil d'état et les arrêts de la Cour de cassation; mais il a joint à ces utiles matériaux une analyse de la doctrine professée par M. de Cormenin, dans les *questions de droit administratif*. Les limites de la compétence de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire ont été posées dans plusieurs lois, notamment dans celle du 16 fructidor an III; mais dans l'application il est très difficile de les reconnaître. Un nombre infini de décisions fournissent à cet égard des exemples qu'il faut consulter à chaque instant. L'auteur les a recueillies avec un soin scrupuleux.

L'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 contient des règles d'une appli-

(1) 24 vol. in-8°, en petit texte, sur deux colonnes. Le prix de chaque volume est de 7 fr. 50 cent. 20 volumes sont en vente. On souscrit aussi pour les années 1825, 1826 et 1827. Chaque année : 7 fr. 50 c. A la librairie de jurisprudence ancienne et moderne; chez Charles-Béchet, quai des Augustins.

